

CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES
« Repas des ALSH intercommunaux »

Commune de BEUVRY LA FORÊT / Communauté de Communes Pévèle
Carembault

Entre :

La Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC)

Ayant son siège place du bicentenaire – 59 710 PONT-A-MARCQ

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER

Dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n° CC_2019_103 en date du 24 juin 2019

D'une part,

ET

La Commune de BEUVRY LA FORÊT

1180 rue Albert RICQUIER – 59 310 BEUVRY LA FORÊT

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry BRIDAULT

Dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 10 JUL. 2019

D'autre part,

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à l'adoption des statuts de la CCPC, et à son application à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018.

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

➤ Animation jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est inférieure à 8 000 habitants.

- l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi

- L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredi et les samedi.

Ces accueils de loisirs sont organisés dans les communes du territoire.

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine de l'ALSH.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Convention

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous et d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC des repas des ALSH facturés par la Commune de **BEUVRY LA FORÊT**.

ARTICLE 2 : DEFINITION

La communauté de communes Pévèle Carembault organise les ALSH intercommunaux pendant les périodes de février, Pâques, juillet, août, Toussaint et durant tous les mercredis de périodes scolaires. A ce titre, elle utilise le service restauration scolaire des communes sur lesquelles les ALSH sont organisés.

Les parties conviennent à ce que la Commune de **BEUVRY LA FORÊT** facture à la CCPC le coût des repas consommés par les enfants et les équipes d'encadrement des ALSH.

ARTICLE 3 : MONTANT DU REPAS

Il est convenu que la Communauté de Communes Pévèle Carembault rembourse à la commune de **BEUVRY LA FORÊT** le prix du repas de l'ALSH conclu avec le prestataire de restauration scolaire.

Le prix que la CCPC remboursera aux communes sera celui figurant sur la facture du prestataire.

La commune joindra à son titre de recettes une copie de la facture, ce qui permettra ainsi au comptable de contrôler la liquidité de la créance.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 et sans limite de durée.

Les parties conviennent d'une clause de dénonciation fixée à trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera caduque en cas de passation d'un marché public par la CCPC.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – 1 – Obligations de la commune de BEUVRY LA FORÊT

La commune de **BEUVRY LA FORÊT** émettra un titre à bref délai après l'ALSH, et fournira une copie de la facture de son prestataire.

ARTICLE 5 – 2 – Obligations de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

La CCPC s'engage à honorer le titre de recettes émis par la Commune de **BEUVRY LA FORÊT** dans les délais fixés par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions de la présente convention peuvent, par accord réciproque, faire l'objet de révisions ou modifications jugées nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

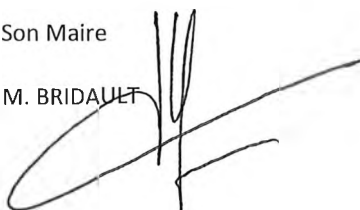
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à BEUVRY LA FORÊT, le

Pour la Commune de **Beuvry la Forêt**

Son Maire

M. BRIDAULT



Fait à PONT-A-MARCQ, le **25 JUIN 2019**

Pour la Communauté de Communes

Pévèle Carembault

Son Président

M. Jean-Luc DETAVERNIER

